

intégrante de la conscience des hommes, et plus spécialement de ceux qui contrôlent les armes et autres moyens de destruction de masse.

S'agissant du respect des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées, les participants ont insisté sur l'ampleur du problème et l'importance de la coopération internationale pour le résoudre. Ils ont rappelé le rôle dans ce domaine des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales.

L'Institut international de droit humanitaire publiera le compte rendu des exposés et débats de ce séminaire.

● À GENÈVE

Colloque international: les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 — dix ans après —

A l'occasion du X^e anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, la Faculté de droit de l'Université de Genève a organisé du 11 au 13 juin un Colloque international intitulé: «Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949-dix ans après».

Quelque cinquante juristes du monde entier ont participé à ce colloque placé sous la direction du professeur Luigi Condorelli, professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Plusieurs membres du CICR: M^{me} D. Bindschedler, M. M. Aubert, vice-présidents, M^{me} A. Petitpierre, MM. P. Bernasconi, D. Schindler, membres du CICR, et des juristes du CICR, M^{me} S. Junod, MM. Y. Sandoz, H. P. Gasser, R. Kosirnik, M. Veuthéy et B. Zimmermann ont également suivi les travaux de ce colloque.

Lors de la séance d'ouverture qui eut lieu le 11 juin à l'Université de Genève, des allocutions ont été prononcées par le recteur de l'université, M. M. Guenin, le président du CICR, M. C. Sommaruga, le directeur de la Direction du droit international public du Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse, M. M. Krafft, et le doyen de la Faculté de droit, M. A. Dufour.

Le président du CICR s'est notamment réjoui de constater que l'enseignement du droit international humanitaire est maintenant bien implanté

dans le programme d'études de la faculté de droit. Si le mérite en est revenu pour une large part à l'ancien vice-président du CICR, M. Jean Pictet, le président du CICR a tenu à saluer l'engagement actuel et les initiatives du professeur Condorelli dans l'enseignement du droit humanitaire.

M. Sommaruga qui, à l'occasion du X^e anniversaire, a adressé récemment un message personnel à chacun des 165 ministres des Affaires étrangères des Etats parties aux Conventions de Genève pour les encourager à la ratification des Protocoles ou leur rappeler leur responsabilité de travailler dans ce sens auprès des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré, a fait état des efforts entrepris par le CICR pour que les Protocoles deviennent un droit universellement accepté. Il a conclu en espérant que ce colloque qui veut encourager la compréhension des Protocoles contribue à la diffusion du droit humanitaire.

Trois thèmes majeurs avaient été sélectionnés pour le colloque. Chacun de ces thèmes a été débattu par les participants sur la base de rapports écrits brièvement présentés par leurs auteurs respectifs.

Le premier d'entre eux portait sur «le degré d'acceptation des Protocoles de 1977 après dix ans: ratifications, adhésions, réserves, décisions de ne pas en devenir partie». Depuis 1977, les ratifications et les adhésions se sont succédé de manière assez régulière, de sorte que le nombre total des parties à ces deux instruments peut être considéré comme désormais significatif. Toutefois certaines absences de pays ou groupes de pays se révèlent préoccupantes non moins que l'écart entre les deux Protocoles quant à l'état respectif des ratifications et des adhésions.

M^{me} Rosemary Abi-Saab, dans son exposé introductif, s'est attachée à montrer que le nombre de ratifications et d'adhésions aux Protocoles n'était pas très différent de ce qui s'était passé dans le cadre d'autres instruments tels que le Protocole de Genève de 1925 ou les instruments des droits de l'homme. Le nombre de réserves ne peut non plus être considéré comme surprenant quand on sait que les textes ont été adoptés par consensus. Par contre on peut s'inquiéter de l'absence de certains Etats ou groupes d'Etats ou encore de prises de position négatives à l'égard des Protocoles. L'auteur décrit ensuite les raisons qui peuvent expliquer les absences de ratifications, notamment les réticences déjà exprimées au cours de la Conférence diplomatique (1974-77) à l'égard de certaines dispositions fondamentales des Protocoles (les guerres de libération nationale, la nouvelle définition du statut du combattant, les méthodes et moyens de combat, l'interdiction des représailles pour ce qui concerne le Protocole I, le champ d'application du Protocole II). Mais *M^{me} Abi-Saab* souligne aussi les changements de gouvernements et d'orientation politique ou les délais affectant les prises de décision, susceptibles d'expliquer les carences dans l'adhésion aux Protocoles.

Pour contrecarrer ces retards et surtout les attitudes négatives de certains Etats, souvent fondées sur des interprétations fausses des textes, il convient de multiplier les démarches auprès des gouvernements afin de les encourager à adhérer aux Protocoles. Le CICR s'y est employé ces dernières années et ses efforts ont été périodiquement soutenus par les Nations Unies et les organisations régionales, et la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a accordé une place importante à la ratification des Protocoles. Mais l'auteur estime qu'il est également primordial de mettre en évidence le caractère coutumier du droit humanitaire, du moins de ses dispositions les plus fondamentales.

Traitant du même sujet, le *professeur Henry Meyrowitz* a reconnu que ce qui faisait la nouveauté du Protocole I et qui en même temps était source de difficultés, était «l'adjonction au domaine traditionnel des Conventions de Genève d'un ensemble de règles qui ne se limitent pas à réaffirmer les règles ressortissant au droit de La Haye mais qui y ajoutent des règles nouvelles dont certaines ont des implications militaires très importantes». Et de donner quelques exemples choisis qui constituent autant de freins à l'accession aux Protocoles.

L'orateur a souligné aussi que le législateur n'avait peut-être pas suffisamment marqué dans les textes ce qui est «réaffirmation» du droit et ce qui est «développement». En effet «la tâche de discerner, parmi les dispositions du Protocole I, celles qui doivent être considérées comme étant déclaratoires du droit préexistant et celles qui sont créatrices de droit nouveau, est renvoyée aux autorités qui ont la charge d'appliquer le Protocole et aux commentateurs. Cette tâche est décisive», mais en même temps délicate, car «la ligne de démarcation entre les règles réaffirmées et les règles nouvelles n'est pas, pour tous les articles du Protocole, facile à déterminer». L'auteur a relevé d'ailleurs des exemples de règles dites «mixtes». Ce point de vue a été partagé par d'autres experts mais on s'est accordé à reconnaître qu'il ne constituait pas véritablement un obstacle à long terme à l'accession aux Protocoles. Quant au caractère coutumier de certaines normes du Protocole I, il a provoqué des discussions animées: ainsi, à la question de savoir s'il ne serait pas préférable de concentrer les efforts sur la délimitation de la partie coutumière du Protocole I plutôt que d'œuvrer à sa ratification, la grande majorité a répondu par la négative, jugeant par ailleurs que l'acceptation des Protocoles par la communauté des Etats était sur la bonne voie.

La seconde problématique du colloque portait sur l'application des Protocoles additionnels et leur impact sur le droit international général en matière humanitaire. En effet, pendant la décennie 1977-1987, de nombreux conflits se sont déroulés dans lesquels l'un ou l'autre Protocole aurait pu ou aurait dû être appliqué. L'ont-ils vraiment été, et dans quelle

mesure? Quels ont été les obstacles? Que peut-on faire pour encourager à un meilleur respect des principes humanitaires? Dans quelle mesure certaines dispositions des Protocoles sont susceptibles d'être considérées comme codificatrices du droit international général en la matière?

Il appartenait au *professeur Christopher Greenwood* de faire le point sur ces importantes questions. Celui-ci a traité de l'applicabilité du Protocole II dans le conflit d'El Salvador et analysé les cas dans lesquels des références ont été faites aux Protocoles même s'ils n'étaient pas formellement applicables: la guerre du Golfe, le conflit de l'Atlantique Sud, les conflits d'Afrique du Sud, le conflit du Moyen-Orient, etc.

Examinant l'impact des Protocoles sur le droit international général en matière humanitaire, l'orateur a estimé que la réaffirmation de principes existants du droit humanitaire a renforcé certains principes humanitaires en les rendant accessibles sous une forme écrite et en permettant à de nombreux nouveaux Etats de s'y identifier: ainsi, la distinction entre objets civils et objectifs militaires ou l'interdiction d'attaquer la population civile. Cette réaffirmation garantit aussi que la valeur normative de ces principes humanitaires n'a été en aucun cas diminuée par les excès de la Seconde Guerre mondiale ni par les conflits subséquents de ces quarante dernières années. Les Protocoles ont aussi permis de préciser et d'élaborer quelques principes de base humanitaires et plus spécialement ont clarifié l'application de principes traditionnels aux formes modernes de la guerre, telles que la guérilla.

L'orateur a relevé les éléments des Protocoles qui, selon lui, présentent une véritable innovation et ceux qui précisent ou codifient le droit existant. Or, bien souvent codification et développement sont mêlés, ce qui rend difficile de déterminer leur effet sur le droit coutumier. Tel est le cas des dispositions relatives aux guerres de libération nationale (Art. 1 (4) du Protocole I), du statut du combattant (Art. 43-47), des représailles (Art. 51-56). Après avoir soulevé quelques problèmes relatifs à l'application du droit humanitaire, l'auteur a conclu que les Protocoles ont eu un impact notoire sur la réaffirmation et la clarification des principes de base du droit: plusieurs innovations sont devenues partie intégrante du droit international général ou du moins reflètent une tendance vers le développement de ce droit. Et même si les dispositions les plus controversées du Protocole I ne peuvent être considérées comme droit coutumier, elles ne sont pas sans effet sur le droit international général.

Enfin la troisième partie de ce colloque était consacrée au bilan des Protocoles et aux perspectives d'avenir. Il était d'abord prévu de dresser avec le recul de dix ans, un inventaire fiable des qualités, mais aussi des défauts et lacunes des deux Protocoles avant de se demander si une codification ultérieure du droit humanitaire était souhaitable et possible,

ainsi qu'éventuellement l'identification des instruments qui pourraient être utilisés à cette fin.

Le professeur *Konstantin Obradovic* a estimé que les Protocoles en 1987 se heurtent au problème fondamental du droit international moderne et général, à savoir à la discordance entre le «réel» et le «normatif», entre la vie internationale et le droit qui est censé la régir. Il a présenté un tableau de ce qui, à son avis, constitue les principales faiblesses des Protocoles: le lien entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme n'a pas été clairement établi dans les textes, ce qui a pu créer une certaine confusion dans les esprits; l'absence dans le Protocole II de règles relatives à la conduite des hostilités; le langage complexe et parfois obscur des Protocoles; enfin les défaillances du système de contrôle et de mise en œuvre. Mais l'auteur a relevé aussi les acquis positifs des Protocoles pour conclure «qu'ils reflètent l'esprit et les tendances générales du droit international contemporain et réalisent la finalité fondamentale du droit des conflits armés: une protection complète (dans la mesure où cela était juridiquement possible) de l'individu par rapport à tous les dangers de la guerre». Et si les carences sont critiquables, elles n'influencent pas pour autant cette appréciation générale pour la simple raison, selon l'orateur, qu'elles ne semblent pas décisives pour la mise en œuvre du nouveau droit. En vérité, le véritable problème n'est pas dans le droit lui-même, mais dans l'absence de volonté politique quant à son application.

Le grand défi des années à venir n'est pas d'élaborer de nouvelles règles mais bel et bien de trouver un pont entre le normatif et le réel; à cet effet il convient de sensibiliser l'opinion publique internationale, par le biais des grands moyens d'information, aux infractions commises et de développer des programmes de diffusion pour assurer une meilleure connaissance et encourager le respect du droit humanitaire.

Cette conclusion a été largement partagée par les experts qui ont souligné l'effet déjà exercé par l'adoption des Protocoles, non seulement sur le plan des engagements juridiques, mais encore dans l'enseignement, la diffusion, la rédaction de manuels militaires, etc.